



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Pébées (32)**

N° Saisine : 021028/A P

Date : 15/09/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/07/2026 , l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pébées.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2025 et le permis de construire daté de septembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société Elawan energy, prend place au centre du territoire communal de Pébées dans le département du Gers. La commune est localisée dans le sud-est du département et se situe à environ 35 km au nord-est de la Toulouse. Il est situé sur une ancienne parcelle agricole qui a cessé d'être cultivée en 2008.

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 5,4 ha, aura une puissance installée d'environ 6,3 MWc pour une production annuelle de 8,1 GWh/an.

Le projet est implanté sur des terres agricoles qui présentent des enjeux notables en termes de biodiversité, donnant lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégée (DEP). La MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie suivant la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en particulier des imprécisions sur les inventaires naturalistes, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et par conséquent, des impacts du projet.

La demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis, alors qu'elle peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société Elawan energy, prend place au centre du territoire communal de Pébées dans le département du Gers (cf. Figure 1). La commune est située dans l'aire d'attraction de Toulouse, à environ 35 km au nord-est . Le projet est situé sur une ancienne parcelle agricole qui a cessé d'être cultivée en 2008.

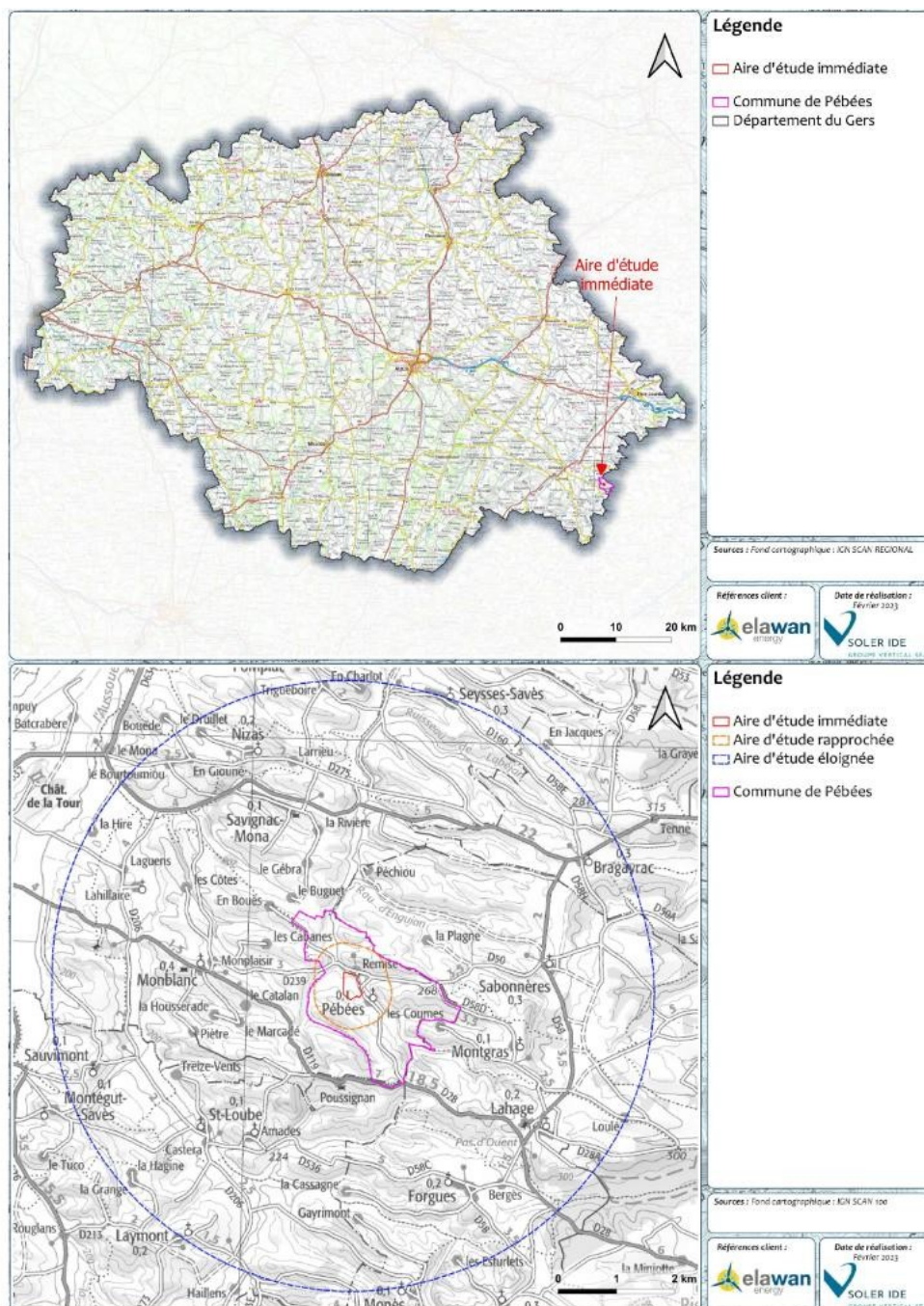


Figure 1: localisation du projet

Le projet d'une surface clôturée d'environ 5,4 ha aura une puissance installée d'environ 6,3 MWc pour une production d'énergie annuelle de 8,1 GWh/an. Le projet comprend (cf.Figure 2) :

- 8 632 panneaux photovoltaïques de type monocristallin d'une surface projetée totale de 26 381 m² ;
- 332 tables fixées par ancrage sur pieux en acier battus ou vissés ou micropieux ancrés dans du mortier avec une inclinaison des modules de 15 ° par rapport au sol, d'une hauteur du comprise entre 1,1 m au bas de panneau et de 3,12 m en partie haute du panneau.
- 1 poste de livraison d'une surface au sol de 16,25 m² ;
- 1 poste de transformation d'une surface au sol de 13,75 m² ;
- 1 piste lourde interne de 5 m de large pour une surface de 825 m² ;
- une clôture d'une longueur d'environ 950 m et d'une hauteur de 2 m, équipée de passages pour la petite faune, comportant des ouvertures de 20 cm x 20 cm disposées tous les 50 m ;
- 1 portail à double vantaux de 5 m de large ;
- une réserve incendie pour une capacité totale de 120 m³.

Le dossier d'étude d'impact indique que le raccordement au réseau est envisagé au poste source de Noilhan situé en ligne droite à 10,7 km du projet.

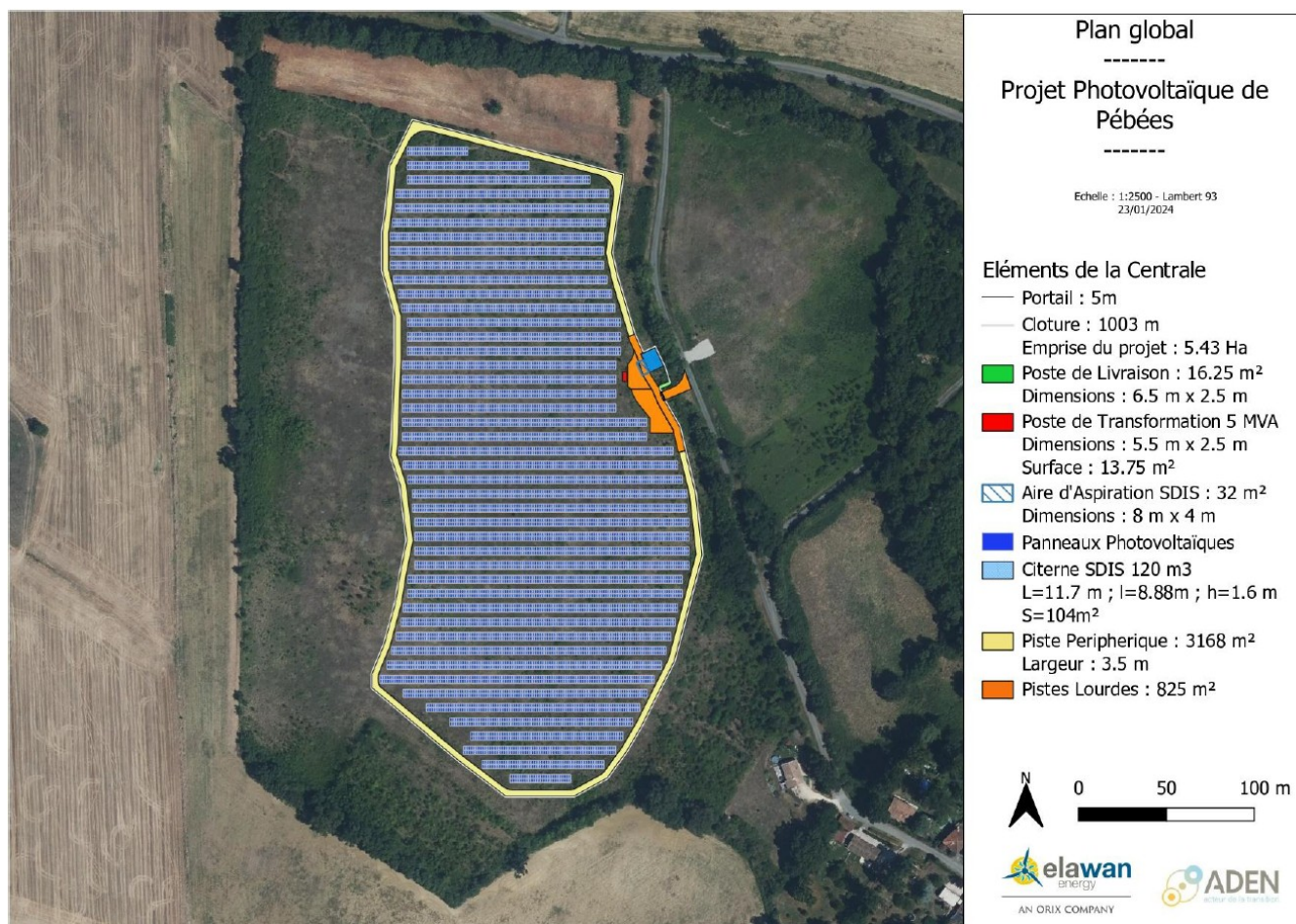


Figure 2: plan de masse

La durée des travaux est estimée à 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- la préparation du terrain ;
- les travaux de sécurisation du site (accès, surveillance) ;
- la réalisation des tranchées pour les réseaux électriques et câblage, la pose des câbles enterrés ;
- la pose des pieux battus, le montage des supports des modules, l'installation des modules ;
- l'installation des postes, équipements électriques et des câblages, le raccordement des différents équipements électriques ;
- la mise en service du poste de livraison une fois les travaux de raccordement d'ENEDIS achevés ;
- la mise en service et les essais de bon fonctionnement.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (3 MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à trois MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés avec d'autres projets ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Néanmoins, la demande de dérogation à la stricte protection des espèces³ (DEP) qui doit être instruite par les services de l'État (DREAL) n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que l'instruction de la demande de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

Des fouilles archéologiques peuvent être prescrites par la direction régionale de l'action culturelle (DRAC). Celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

³en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques si celles-ci sont prescrites par la DRAC et en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

2.2 Justification des choix retenus

Le projet est implanté sur des terres agricoles qui présentent des enjeux notables en termes de biodiversité, donnant lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe rappelle que dans son avis du 24/12/2025, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable notant l'absence de démonstration de la moindre valeur agricole de la parcelle et en l'absence de recherche d'autres sites alternatifs.

La MRAe rappelle que la mairie de Pébées a également émis un avis défavorable.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) et en dernier recours, dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1^{er} de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'absence de réelle analyse par comparaison de différents sites ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à une échelle pertinente, et que la seule réduction d'emprise ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement optimisée à une échelle suffisante.

La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que celui qui est retenu est celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol). À défaut, La MRAe recommande de reconsidérer l'implantation du site.

⁴ Énergie renouvelable

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation du projet se situe à environ quatre kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF⁵) « *Forêts de Rieumes et Lahage* », à environ neuf km de la ZNIEFF de type 1 « *Bois de Campan et du Château de Pradel* » et trois kilomètres de l'espace naturel sensible (ENS) « *Complexe prairial de Monblanc* ».

Enfin, la zone d'implantation du projet est concernée par deux plans nationaux d'actions⁶ (PNA) : chiroptères et Milan royal (hivernage).

3.1.2 État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre février 2023 et juillet 2023, pour un total de six journées d'inventaire, par un unique observateur, sur de multiples groupes faunistiques, sans précision du temps alloué à chaque groupe.

La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques approfondies, adaptées aux caractéristiques spécifiques de chacun des groupes et qu'en conséquence, les inventaire faunistiques et floristiques représentatives du milieu étudié nécessitent, du fait de la variété des sujets, l'intervention de plusieurs spécialistes.

Les reptiles et les invertébrés ont fait l'objet de 4 journées d'inventaires dont 3 avec une météo défavorable (averses). Les chiroptères et les amphibiens n'ont fait l'objet que d'une seule nuit d'inventaire.

Comme le montre la carte ci-dessous (cf. Figure 3) le périmètre d'inventaire est restreint à la zone d'implantation et ses abords immédiats, ce qui est insuffisant pour un état initial d'une étude d'impact.

⁵ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : l'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

⁶ les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.



Figure 3: périmètres d'inventaires milieu naturel

La MRAe estime donc que l'effort d'échantillonnage dédié à chaque groupe taxonomique est inférieur à celui indiqué dans l'étude d'impact, ce qui affecte la précision pour chaque groupe d'espèces. Cela est de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact sur le milieu naturel et par conséquent ne permet pas une analyse correcte des mesures d'atténuation mises en place.

La MRAe recommande de réaliser une nouvelle campagne d'inventaire pour le milieu naturel et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaires requalifiée par groupe faunistique.

Si les inventaires complémentaires modifient les conclusions de l'étude d'impact, la MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation si nécessaire.

3.1.3 Habitats naturels et flore

Douze habitats ou mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet. Parmi ceux-ci, trois habitats sont d'intérêt communautaire et présentent des enjeux de conservation qualifiés de modérés : les pelouses semi-sèches médio-européennes à Brome

dressé, le cours d'eau permanent à débit régulier ainsi que les Frênaies thermophiles à Frênes à feuilles étroites.

74 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet. Parmi ces espèces, une espèce patrimoniale a été recensée : la Vesce de Hongrie dont l'enjeu de patrimonialité est qualifié de modéré. Aucune espèce protégée n'a été recensée.

3.1.4 Faune

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des insectes, des oiseaux et des reptiles : 112 espèces animales sont recensées ou sont jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 47 oiseaux, 5 mammifères (hors chiroptères), 8 chiroptères, 4 reptiles (dont 3 espèces potentielles), 5 amphibiens et 43 espèces d'invertébrés dont 27 lépidoptères, 9 orthoptères, 4 coléoptères, 2 cigales et 1 mante.

Le dossier ne présente pas de carte de synthèse des enjeux du milieu naturel, ce qui nuit à l'analyse des enjeux naturalistes.

La MRAe recommande de produire une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel.

Les enjeux les plus forts concernent les oiseaux, en particulier la reproduction probable du Bruant jaune, du Bruant proyer, de la Cisticole des joncs, de la Fauvette grisette, du Tarier pâle et de la Pie-grièche écorcheur au niveau des fourrés et/ou des pelouses. Les boisements qui entourent la zone d'étude rapprochée présentent un enjeu modéré à fort en raison de la présence en reproduction du Torcol fourmilier, du Faucon crécerelle, de la Tourterelle des bois ou du Verdier d'Europe.

Pour les reptiles, seul le Lézard à deux raies a été inventorié. Toutefois, au regard des habitats favorables de la zone d'étude, d'autres espèces présentant des enjeux de conservation élevés peuvent être présentes sur la zone d'implantation du projet.

Pour les insectes, on note la présence de deux papillons avec des enjeux de conservation modérés, et tous deux quasi-menacés en Occitanie : l'Azuré du serpolet (espèce protégée au niveau national) et la Miroir. Ces deux espèces sont présentes dans les milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'implantation du projet.

Pour les chiroptères (groupe d'espèce à PNA), les habitats boisés situés en périphérie de la zone d'implantation du projet présentent un enjeu modéré principalement en raison de la présence de gîtes de repos, d'hivernage et de reproduction.

Pour les mammifères terrestres, cinq espèces sont recensées ou sont jugées fortement potentielles sur le site d'étude : l'Écureuil roux, le Lapin de garenne, le Chevreuil, le sanglier et le Lièvre d'Europe. Seul l'écureuil présent en bordure du périmètre est protégé.

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Le dossier indique que : « le tracé prévisionnel du raccordement suit principalement les routes et les sentiers. Il traverse notamment un zonage d'inventaire : ENS "Complexe prairial de Monblanc" au niveau d'un sentier. Le raccordement pourra générer du dérangement sur ce secteur. Il existe un lien écologique entre cet ENS et le site du projet. Il traverse également huit fois le réseau hydrographique. Le raccordement traversera en effet les cours d'eau "La Boulouze", "Ruisseau de la Garenne" et "La Save" via des ouvrages existants. Le mode de traversée des autres ruisseaux n'est pas connu. ».

Contrairement à ce qui est avancé, les seules mesures prévues par le dossier d'étude d'impact ne peuvent de manière certaine aboutir à un impact résiduel faible, aucun inventaire ne venant infirmer ou confirmer la présence d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces protégés le long du tracé.

De plus, les modalités de traversées des cours d'eau n'étant pas connues, il est impossible d'affirmer que les travaux n'engendreront aucun impact sur le milieu naturel.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes le long du tracé de raccordement, d'évaluer les impacts du tracé de raccordement et de proposer de nouvelles mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation si nécessaire.

Le dossier d'étude d'impact conclut à une destruction d'habitats pour les espèces du cortège d'espèces d'oiseaux communes des milieux fermés et des milieux semi-ouverts ainsi que pour les reptiles.

Le dossier conclut également à une altération d'habitats de reproduction pour l'Azuré du serpolet et le Miroir, ainsi que pour les oiseaux du cortège des milieux ouverts dont le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Cisticole des joncs, la Fauvette grisette, le Tarier pâle et la Pie-grièche écorcheur.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que certaines études⁷ démontrent que l'installation de panneaux photovoltaïques entraîne une modification des conditions physiques dans leur ombre conduisant à une évolution des milieux et à une perte de biodiversité. Pour la grande majorité des espèces faunistiques, la modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence, de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, mammifères...). La modification de tous les peuplements floristiques et faunistiques doit être réévaluée dans le dossier.

Enfin, la phase travaux va entraîner un remaniement des sols, générant un impact sur la flore et la faune qui n'est pas suffisamment pris en considération dans l'étude d'impact.

⁷ Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

La MRAe recommande au porteur de projet de revoir l'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet sur l'Azuré du serpolet et le Miroir, ainsi que pour les oiseaux du cortège des milieux ouverts présents sur la zone d'implantation potentielle et d'adapter les mesures « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

3.2 Effets cumulés avec d'autres projets

Les projet de centrales photovoltaïque au sol, datant de 2025, sur les communes de Saint-Thomas et de Saiguede, situés respectivement à 7 et 9 km n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés,. L'analyse devra porter en particulier sur les populations de faune, de flore et sur les habitats naturels.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les projets de parcs photovoltaïques au sol des communes de Saint-Thomas et de Saiguede.

3.3 L'intégration paysagère du projet

Bien que les visibilités proches du parc sont atténuées par la trame arborée et arbustive déjà présente sur le site, des mesures complémentaires, comme par exemple la densification les haies arbustives existantes et l'intégration paysagère par des plantations sur le site, permettra une meilleure insertion paysagère. La MRAE rappelle que les plantations citées dans l'étude d'impact doivent faire l'objet d'un suivi durant les 5 premières années de croissance pour veiller à leur réussite, incluant le remplacement des individus morts.

La MRAe recommande la mise en place de mesures paysagères complémentaires.